

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 018-241800507-20240711-AC_DEL2024_047-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 juin 2024 16h30

Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Bourges

Nombre de membres en exercice	Présents	Excusé(s) sans pouvoir	Absent(s)	Pouvoir(s)	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
70	44	10	2	14	21 juin 2024	21 juin 2024

Présents : Irène FELIX, Yann GALUT, Richard BOUDET, Jean-Louis SALAK, Marie-Christine BAUDOUIN, Gérard SANTOSUOSSO, Jean-Marie VOLLOT, Patrick BARNIER, Bruno FOUCHET, Alain MAZÉ, Denis POYET, Evelyne SEGUIN, Catherine PALLOT, Marc STOQUERT, Christine CHEZE-DHO, Fabrice ARCHAMBAULT, Olivier CABRERA, Céline MADROLLES, Catherine MENGUY, Frédérique SOULAT, Alain BOUQUIN, Corinne TRUSSARDI, Jean-Pierre PIERRON, Sakina ROBINSON, Mustapha MOUSALLI, Joël ALLAIN, Régis MAUTRE, Marie-Hélène BIGUIER, Jean-Marc BARDI, Philippe MERCIER, Martial REBEYROL, Ludwig SPETER-LEJEUNE, Elisabeth POL, Valérie CHANTEFORT, Béatrice FOURNIER, Christian JOLY, Nicole HUBERT, Eric LE PAVOUX, Didier PRUDENT, Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Christine DAGAUD, Annie JACQUET, Yvonne KUCEJ

Excusé(s) : Bernadette GOJIN-DEMAY, Stéphane GARCIA, Stéphane HAMELIN, Alexa FRANQUES, Justine SINGEOT, Marcella MICHEL, Valérie CHAPAT, Dominique GILLET, Pierre GUILLET, Mélanie CELEGATO

Absent(s) : Thibaut RENAUD, Philippe DEBROYE

Excusé(s) avec pouvoir :

Bernard DUPÉRAT donne pouvoir à Jean-Marie VOLLOT
Corinne LEFEBVRE donne pouvoir à Evelyne SEGUIN
Constance BONDUELLE donne pouvoir à Olivier CABRERA
Pierre-Henri JEANNIN donne pouvoir à Sakina ROBINSON
Magali BESSARD donne pouvoir à Frédérique SOULAT
Yannick BEDIN donne pouvoir à Corinne TRUSSARDI
Hugo LEFELLE donne pouvoir à Céline MADROLLES
Rensud METTRE donne pouvoir à Irène FELIX
Nadia NEZLILOUI donne pouvoir à Joël ALLAIN
Alex CHARPENTIER donne pouvoir à Marc STOQUERT
France LABRO donne pouvoir à Catherine MENGUY
Philippe MOUSNY donne pouvoir à Philippe MERCIER
Urbain NYARUNDENGA donne pouvoir à Richard BOUDET
Gaëlle FLEURIER-LEFORT donne pouvoir à Marie-Christine BAUDOUIN

Secrétaire de séance : Marc STOQUERT Membre du Bureau

Président de séance : Irène FELIX Présidente de Bourges Plus

- AC_DEL2024_047 -

Approbation du règlement d'aides aux entreprises en matière d'investissement immobilier sur le territoire de Bourges Plus

Rapporteur : Yann GALUT

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 pris au titre de l'article 14 du RGEC ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 pris au titre de l'article 17 du RGEC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4251-17 qui prévoit que les actes des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit que la Région est la collectivité territoriale responsable sur son territoire de la définition des orientations en matière de développement économique ;

Vu le SRDEII adopté par le Conseil Régional Centre Val de Loire en date du 9 et 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie, Promotion du Territoire, Enseignement Supérieur, Tourisme, Archéologie et Valorisation du Patrimoine du 4 juin 2024 ;

Considérant que le dispositif d'aide de Bourges Plus à l'investissement immobilier pour les petites et moyennes entreprises innovantes par délibération du 27 février 2017 est devenu caduc ;

Considérant la délibération n° 11 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la signature de la convention cadre pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, Dev'Up et la Communauté d'Agglomération de Bourges ;

Bourges Plus souhaite poursuivre et maintenir des aides économiques auprès des entreprises de son territoire en compatibilité avec le SRDEII, le développement économique étant une compétence obligatoire et au cœur des politiques publiques de l'Agglomération.

1. Le renforcement du partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, l'agence de développement économique régionale Dev'Up et Bourges Plus :

La Communauté d'Agglomération de Bourges mène ainsi une politique volontariste en faveur des entreprises et de l'emploi sur le territoire, à travers l'intervention de la direction du développement économique de Bourges Plus qui vise à :

- Accompagner les entreprises du territoire dans leurs phases de création et de développement.
- Proposer des outils adaptés aux entrepreneurs, notamment un incubateur, une pépinière, un hôtel d'entreprises, une aide à la recherche foncière ou immobilière.
- Renforcer la notoriété et l'attractivité du territoire auprès des décideurs.
- Favoriser les implantations et la commercialisation des zones d'activités.
- Consolider les filières économiques du territoire et mettre les acteurs en réseau (défense, tourisme, commerce, agro-alimentaire, économie circulaire) afin de créer de la valeur ajoutée.
- Accompagner le développement de l'économie sociale et solidaire.
- Coordonner et soutenir les acteurs des Industries de défense grâce au pilotage et à l'animation du réseau du Centre de Ressources des Industries de Défense (CID).

En conventionnant, Bourges Plus, la Région Centre Val de Loire et l'agence de développement économique Régionale Dev'Up concrétisent pleinement la volonté de :

- partager des ambitions communes pour le développement économique et l'attractivité du territoire par la mise en place d'une convention de partenariat,
- coordonner au mieux leurs actions avec les principaux acteurs du territoire dans l'objectif d'efficacité des politiques publiques et d'optimisation des ressources,
- fournir la visibilité et l'attractivité du territoire, tant à l'échelle de la Région qu'auprès des porteurs de projet et des entreprises.

A travers la signature de cette convention de partenariat, les parties renforcent particulièrement leur collaboration.

Cette convention formalise les 5 ambitions affichées dans le SRDEII :

1. Répondre au défi de l'emploi, de qualifications, des compétences face aux besoins en fort développement et en profonde mutation.
2. Accélérer la transition écologique et énergétique. Levier majeur du développement économique.
3. Relocaliser, diversifier, innover, numériser : enjeux majeurs de la performance économique de demain.
4. Booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire.
5. Renforcer le jeu collectif et solidaire de tous les acteurs en région.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 018-241800507-20240711-AC_DEL2024_047-DE

2. La déclinaison par un règlement d'aides aux entreprises en matière d'investissement immobilier adapté au territoire de Bourges Plus et en alignement avec son projet de territoire :

Le règlement a pour objectif de définir le régime d'aide aux entreprises en matière d'investissement immobilier instauré par Bourges Plus conformément à l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, au droit communautaire (règlement UE n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 dit de minimis qui encadre les aides octroyées aux entreprises du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 qui sont exemptées de l'autorisation préalable de la Commission Européenne).

Ce régime d'aide vise à accompagner financièrement les investissements immobiliers sur différentes thématiques que la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus souhaite voir se développer.

1. Les TPE/PME qui représentent la très grande majorité des entreprises du territoire et qui souhaitent réaliser des investissements immobiliers importants afin de développer ou pérenniser leur activité.
2. Le développement et l'amélioration de l'hôtellerie traditionnelle grâce notamment au subventionnement des travaux permettant une montée en gamme et/ou la création de nouveaux établissements.
3. Au travers de la politique locale du commerce de Bourges Plus, favoriser l'acquisition de locaux commerciaux par les porteurs de projet ou permettre aux propriétaires de locaux de bénéficier de subvention permettant une mise aux normes et une qualité des locaux en conformité avec les standards actuels.

Le détail de ce dispositif est précisé dans le projet de règlement annexé. |

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, |

DECIDE

- 1 d'approuver le projet de règlement annexé ;
2. d'autoriser Mme la Présidente, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

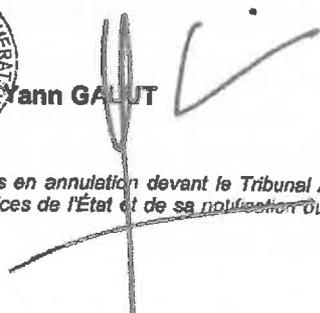
Adopté à l'unanimité

Secrétaire de séance


Marc STOQUERT
Membre du Bureau

Pour la Présidente et par délégation,
Le Premier Vice-Président délégué
au Développement Economique,
promotion du Territoire




Yann GALUT

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa notification ou de sa diffusion sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Diffusion sur le site internet
de la Communauté d'Agglomération le

11 JUIL. 2024

27 JUIN 2024



Pour la Présidence et par délégation,
Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION *BOURGES PLUS*
DISPOSITIF D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
RÈGLEMENT

Yann GALUT

Contexte législatif, réglementaire et contractuel

Le dispositif aide à l'investissement immobilier des entreprises s'inscrit dans le cadre :

- du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides « de minimis », modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- du Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ; du Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République a notamment donné la compétence de plein droit aux communautés d'agglomération pour définir les aides en matière immobilière et décider de l'octroi de celles-ci sur leurs territoires (article L.1511-3 du CGCT).
- de la convention signée avec la région centre Val de Loire le 7 mai 2024 pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la région, Dev'Up (l'agence de développement régionale) et *Bourges Plus* qui précise dans son article 3.2 les conditions dans lesquelles Bourges autorise la région à intervenir sur le territoire communautaire en matière d'immobilier d'entreprises

Préambule

La loi NOTRe a confié au bloc communal la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, les communes et leurs EPCI gardent la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région pour octroyer des aides spécifiques. La Communauté d'agglomération *Bourges Plus* exerce la compétence économique sur son territoire. Dans le cadre de cette compétence, elle a fixé trois axes structurants de son intervention économique sont :

- Soutenir les TPE/PME qui représente la très grande majorité des entreprises du territoire et qui souhaitent réaliser des investissements immobiliers importants afin de développer ou pérenniser leur activité, ainsi que les entreprises qui souhaitent s'implanter sur le territoire.
- Favoriser le développement et l'amélioration de l'hôtellerie traditionnelle grâce notamment au subventionnement des travaux permettant une montée en gamme et/ou la création de nouveaux établissements.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 018-241800507-20240711-AC_DEL2024_047-DE

S2LO

- Encourager le développement des activités commerciales notamment en favorisant l'acquisition de locaux commerciaux par les porteurs de projet ou permettre aux propriétaires de locaux de bénéficier de subvention permettant une mise aux normes et une qualité des locaux en conformité avec les standards actuels

Le présent règlement vient préciser les conditions d'intervention de *Bourges Plus* en matière d'immobilier d'entreprises sur ces trois axes structurants. Il annule et remplace les précédents règlements. Il est applicable tant qu'il n'est pas supprimé ou modifié.

Article 1 : Objectifs

La Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* accorde un aide à l'immobilier d'entreprises dans les conditions définies ci-après. Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi.
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire.
- Renforcer l'attractivité du territoire et le tourisme.
- Favoriser le développement des entreprises installées.
- Favoriser le développement des filières d'excellence.
- Favoriser la réutilisation des friches immobilières par leur réhabilitation.
- Soutenir la transition environnementale.

Article 2 : Bénéficiaires

2.1 : Règles générales d'éligibilité

Les aides économiques proposées par *Bourges Plus* doivent respecter le cadre national et le droit de l'Union européenne.

Pour prétendre à la présente aide de la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus*, la structure doit :

- Être une entreprise (au sens de la Commission européenne) déjà existante. Il est précisé que les entreprises portées dans le cadre de l'économie sociale et solidaire ne sont pas exclues du dispositif d'aides à l'immobilier proposé par *Bourges Plus*.
- Être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, ou être une association déclarée en préfecture pour certaines entreprises de l'ESS.
- Être implantée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* et y exercer une partie substantielle de son activité ou vouloir s'y implanter.
- Être à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité.
- Disposer de capitaux propres positifs.

Les investissements immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI) sont éligibles à la condition que l'entreprise bénéficiaire du local, ou son dirigeant soit associé majoritaire de la SCI.

Par ailleurs, le local doit être affecté à la réalisation des activités de l'entreprise.

Ne peuvent prétendre à une aide de la Communauté d'agglomération :

- Les entreprises en difficulté.
- Les professions libérales, pharmacies, agences immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, les activités de vente par correspondance, organismes de formation ; les entreprises de logistique.
- Les commerces situés hors du périmètre d'intervention ci-après désignés, ou qui relèvent de la grande distribution.
- Les opérations de crédit-bail immobilier.
- Les entreprises qui de par leur taille ne relèveraient plus de la PME au sens du décret n° 2014-1265 du 19 octobre 2014 relatif à la définition des catégories d'entreprises. La communauté d'agglomération se réservant la possibilité d'appréhender la taille de l'entreprise au niveau du groupe (la notion de groupe étant regardée au sens proposé par l'OCDE).
- Les entreprises qui ne répondraient à aucun des critères d'éligibilité fixés aux points aux articles 2.2 pour les TPE/PME, à l'article 2.3 pour l'hôtellerie et 2.4 pour le commerce.

Pour les entreprises ayant déjà obtenu une aide de la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* au titre de l'immobilier d'entreprise, une période de 3 années doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande.

2.2 Règles d'éligibilité spécifiques aux TPE/PME

Pour être éligible à l'aide à l'immobilier de *Bourges Plus*, une TPE/PME doit aux conditions suivantes cumulées :

- Exercer son activité sur le territoire de *Bourges Plus*, dans le secteur des services à l'industrie, dans l'artisanat, dans l'économie de la culture ou des domaines soutenant la transition écologique.
- Présenter un projet dans lequel elle s'engage à développer ou maintenir les emplois.
- Présenter un projet accompagnant la réhabilitation de friches ou de locaux vacants ou, le cas échéant, en extension immédiate d'activités existantes. La communauté d'agglomération se réserve la possibilité d'apporter, hors de ce cas de figure, une aide à l'immobilier pour des projets industriels stratégiques à fort ancrage territorial.

2.3 Règles d'éligibilité spécifiques à l'hôtellerie

Pour être éligible à l'aide à l'immobilier de *Bourges Plus*, une entreprise de l'hôtellerie doit répondre aux conditions suivantes cumulées :

- Relèver de l'hôtellerie indépendante, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être adossée à une chaîne intégrée telle que définie par le règlement de la région dans des règlements d'intervention (CAP tourisme et/ou appels à projets).
- Proposer un projet permettant l'évolution du classement de l'hôtel, soit par l'amélioration de sa classification, soit par l'obtention d'un label.

Concernant l'amélioration de la classification, l'agglomération distingue les hôtels de la zone agglomérée (*Bourges*, *Saint-Doulchard*, *Trouy*, *La Chapelle*, *Saint-Germain du Puy*) desquels elle exige des travaux permettant au moins l'obtention d'une 3^e étoile. En dehors de la zone agglomérée, *Bourges Plus* soutient les établissements dont les travaux permettent d'accéder à 3 étoiles ou plus et également les établissements de moins de 15 chambres dès l'obtention de la 2^e étoile.

Les travaux relatifs à l'amélioration d'un des labels précités sont éligibles pour toutes les entreprises d'hôtellerie du territoire.

Les projets d'hébergement touristiques portés dans le cadre de l'économie sociale et solidaire peuvent être éligibles à l'aide à l'immobilier proposé par *Bourges Plus*.

2.4 Règles d'éligibilité spécifique aux commerces

Pour être éligible à l'aide à l'immobilier de *Bourges Plus*, un commerce doit :

- Être un commerce indépendant de centre-ville, de centre-bourgs, ou de cœur de quartier. Les secteurs géographiques concernés sont :
 - o les périmètres de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) des programmes « Action Cœur de ville » à Bourges et « Petite ville de demain » à Mehun.
 - o Les « pôles d'activité commerciaux de proximité », les « linéaires commerciaux » ou « pôles commerciaux » tels que définis au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à l'exclusion des « zones commerciales ».
 - o Les commerces ruraux.

Article 3 : Dépenses éligibles

3.1 : Règles générales sur les dépenses éligibles

La Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* est susceptible d'appuyer financièrement :

- Les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte).
- Les dépenses de construction, d'extension, de réhabilitation complète de bâtiments ou les travaux d'amélioration des constructions existantes, réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale.
- Les honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude des sols, bureau d'étude technique fluide ou technique, etc.).
- Le coût des matériaux lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses d'acquisitions seules de terrains.

Pour les projets immobiliers « mixtes » comprenant par exemple une surface professionnelle ou commerciale et une surface dédiée à l'habitation, seuls les coûts relatifs aux surfaces dévolues à l'activité économique pourront être pris en compte.

Ces règles sont cumulées avec les règles d'assiettes spécifiques suivantes :

3.2 Dépenses éligibles spécifiques pour les TPE et PME :

L'entreprise doit présenter un projet d'aménagement immobilier :

- D'un montant minimum de 10 000 € pour les entreprises de moins de 20 salariés et d'au moins 50 000 € pour les entreprises de plus de 20 salariés.
- Démontrant une amélioration de la qualité architecturale et présentant au moins un des critères suivants :
 - o Soutien de la sobriété foncière (exemples bâtiments en hauteur, densification)
 - o Soutien de la sobriété énergétique (matériaux bio sources, étiquette énergétique...).

- L'engagement à maintenir les emplois présents voire à recruter dans les 3 ans suivant l'accompagnement et créer de la valeur sur le territoire.

3.3 Dépenses éligibles spécifiques pour les entreprises de l'hôtellerie

Les dépenses éligibles pour l'aide à l'immobilier des entreprises de l'hôtellerie doivent s'inscrire dans l'amélioration de la classification de l'hôtel ou l'obtention d'un label. Elles doivent correspondre à des travaux :

- Permettant l'obtention d'un label environnemental reconnu par « Atout France » et /ou label « Accueil Vélo ».
- Améliorant le confort de l'établissement : réhabilitation des chambres, isolation thermique et phonique, climatisation, chauffage, sanitaire, éclairages...
- De mise en accessibilité.
- De mise aux normes sous réserve que les travaux soient inclus dans un projet global de requalification de l'offre.
- De diversification et notamment création d'équipements de loisirs et de bien-être (piscine, jeux pour enfants, sauna, jacuzzi...).
- De création d'espaces communs (restauration, hall d'entrée...).

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant (Système de Sécurité Incendie...).
- Les seuls travaux de remise aux normes considérant qu'ils n'apportent pas de plus-value au confort de l'établissement, à l'exception des travaux de mise en accessibilité.
- Le matériel et le mobilier.
- Les éléments de petite décoration.
- L'autoconstruction.

3.4 Dépenses éligibles pour les commerces

Pour le commerce, sont éligibles pour les dépenses immobilières : les acquisitions de locaux, les travaux de rénovation énergétique, d'accessibilité et l'amélioration de devantures commerciales (vitrine et enseigne).

Article 4 : Montant et forme de l'aide

4.1 Dispositions générales sur les montants et plafonds des aides

La Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* verse une aide directe à l'entreprise éligible ou à son bailleur lorsque celui-ci est une SCI détenue majoritairement par l'entreprise ou son dirigeant.

La part des dépenses prises en charge et le plafond d'intervention sont précisés spécifiquement pour les TPE/PME, pour l'hôtellerie et pour le commerce.

4.2 Dispositions spécifiques aux TPE/PME concernant les montants et plafonds des aides

Les aides apportées aux TPE/ PME sont plafonnées à 80 000 € et 10 % des montants des travaux éligibles hors taxes.

4.3 Dispositions spécifiques à l'hôtellerie concernant les montants et plafonds des aides

Les aides immobilières apportées à l'hôtellerie correspondent au maximum à 20% des montants des travaux éligibles hors taxes et sont soumises à un plafond calculé sur le nombre de chambres de l'hôtel.

Le plafond spécifique au nombre de chambres est appliqué en sus :

Pour les hôtels ruraux de moins de 15 chambres :

- 1000 €/chambre rénovée pour, lorsque les travaux leur permettent d'atteindre un classement 2 étoiles ou plus.

- Pour les établissements de la zone agglomérée :

- 300 €/chambre lorsque l'hôtel atteint 3 étoiles grâce aux travaux.
- 500 €/chambre lorsque l'hôtel atteint 4 étoiles ou plus grâce aux travaux.

Les travaux permettant l'obtention d'un écolabel « Atout France » et /ou le label « Accueil Vélo » sont soumis à un plafond de 100 € / chambre. Ce plafond est cumulable avec ceux relatifs à l'amélioration du nombre d'étoiles lorsque les travaux favorisent simultanément le classement et l'obtention d'un label.

4.4 Dispositions spécifiques au commerce concernant les montants et plafonds des aides

Les aides apportées aux commerces sont plafonnées à 40 000 € et 10 % des montants des travaux éligibles hors taxes.

Article 5 : Critères d'attribution

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

La Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance des crédits budgétaires.

Le montant de l'aide est déterminé au vu de l'intérêt du projet pour le territoire, notamment aux regards de ses objectifs économiques, sociaux et environnementaux, mais aussi des priorités communautaires.

Le taux d'intervention sera déterminé en fonction des caractéristiques du projet, de la situation financière de l'entreprise, de son intérêt communautaire et du niveau d'intervention des autres partenaires et dans le respect de la réglementation européenne.

Article 6 : Modalités de versement

La subvention accordée par la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* sera versée en une ou deux fois selon les modalités suivantes :

- Premier versement : 50 % du montant de la subvention accordée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de démarrage du programme immobilier.
- Solde ou versement unique : sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par l'expert-comptable de l'entreprise ou commissaire aux comptes.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire de l'aide

Par la signature d'un contrat de financement avec la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus*, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Conserver la propriété de l'actif objet de l'aide pendant 3 années à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier.
- Maintenir l'activité et les emplois se trouvant sur le site objet de l'aide pendant 3 années à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier ; ou développer à 3 ans le nombre d'emplois qu'il s'est engagé à créer.
- Apposer sur le bâtiment, pendant au moins 1 an et à un endroit visible (à l'extérieur ou à l'intérieur), un panneau fourni par la Communauté d'agglomération portant la mention « Les travaux sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* ».
- Autoriser la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* à communiquer, par tous biais qu'elle jugera utiles, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide reçue par elle (bulletin d'information, presse, etc.).

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide.

Article 8 : Règles de caducité de l'opération subventionnée

Si le projet ne connaît pas un commencement d'exécution dans les douze mois suivants, la décision de la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus*, l'aide accordée devra faire l'objet d'un réexamen par la collectivité.

Si le bénéficiaire ne transmet pas dans les 6 mois suivant la date de fin du projet objet de la demande de subvention l'ensemble des documents justificatifs prévu à l'article 6, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet d'une procédure de remboursement.

À titre exceptionnel, un délai supplémentaire de 12 mois maximum pourra être accordé, par décision expresse de la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus*, au vu d'un argumentaire fourni par le bénéficiaire.

Article 9 : Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Avant tout démarrage du projet (signature de devis, bon de commande, compromis, etc.), le porteur de projet transmet un dossier de demande de subvention par courrier à :

Communauté d'agglomération de Bourges Plus
Direction du Développement Economique
23-31 boulevard Foch - CS20321 - 18023 BOURGES Cedex

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 018-241800507-20240711-AC_DEL2024_047-DE

SLO

Ou à l'occasion d'un dépôt au Centre d'affaires 6 rue Maurice Roy à Bourges.

La Communauté d'agglomération de *Bourges Plus* confirmera la réception de ce document.

Cet accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention, mais permet au porteur d'engager les dépenses liées à son projet.

Les dépenses engagées avant ce dépôt ne sont pas éligibles.

Le dossier de demande de subvention est constitué d'un courrier présentant l'entreprise et le projet immobilier. Dans le mois qui suit le dépôt du dossier, la direction du service économique, adresse au porteur du projet une liste de questions et de pièces justificatives à remettre pour engager l'instruction de la demande de subventions.

L'agglomération se réserve à tout moment de l'instruction le droit de demander à l'entreprise des pièces complémentaires ou d'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

L'instruction veille à vérifier l'éligibilité de l'entreprise et des travaux. Elle contrôle également que tous les critères exigés par le présent règlement sont remplis.

L'instruction évalue également le projet au regard ;

- De sa valeur ajoutée pour le territoire (filiale d'excellence, innovation, consolidation du tissu économique local).
- Du potentiel de création d'emploi.
- De la viabilité économique du projet (fonds propres engagés, potentiels du porteur de projet)
- L'intérêt environnemental du projet.

La direction du développement économique rend un avis qu'elle remet à l'exécutif de la collectivité. Les instances de la collectivité sont sollicitées pour décider de l'attribution ou du rejet de l'aide, laquelle est notifiée au porteur de projet.

En cas d'avis favorable, un contrat de financement est conclu entre le bénéficiaire et la Communauté d'agglomération de *Bourges Plus*.

Règlement adopté par délibération du conseil communautaire le